

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D49-2019

Séance du 26/09/2019 – Convocation du 17 septembre 2019

Compte rendu affiché le 1^{er} octobre 2019

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Claire LEBAHAR ; Myriam MARMONIER par Guillemette DEBORDE ; Maria DA SILVA-PIRES par Marine MATHEY ; Marc GRAZIANA par Xavier LAURE ; Annick PAKLOGLOU par Michel MATHEY.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Modification de la référence pour l'indemnité des élus

Par délibérations du 17 avril 2014, du 22 mai 2014 puis du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé le montant des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués.

Dans le respect des dispositions prévues par la loi pour les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 3,15 % le taux de l'indemnité des conseillers municipaux délégués et respectivement à 51,25 % et 20,50 % le taux des indemnités du Maire et des adjoints.

Le montant global des indemnités prévues par la délibération du 22 mai 2014 est compris dans l'enveloppe fixée par la loi ; elle est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (sans l'application des majorations).

L'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la référence au calcul de l'indemnité des élus le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; en janvier 2016, celui-ci correspondait à l'indice 1015, cité dans la délibération.

Depuis, en lien avec l'accord national "Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations" en 2016, le niveau de l'indice terminal a été amené à évoluer à plusieurs reprises. Afin d'intégrer ces évolutions, il convient de prendre pour référence non plus l'indice 1015 mais l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur le maintien des taux préalablement votés, en intégrant la nouvelle référence réglementaire.

L'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par la Loi de finances du 31 mars 2015 définit désormais comme référence au calcul de l'indemnité des élus le montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et non plus à l'indice 1015.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur le maintien des taux préalablement votés, en intégrant la nouvelle référence réglementaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OÙ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
- VU la délibération du 5 avril 2014 créant 8 postes d'adjoints,
- VU les délibérations n° D23-2014 du 17 avril 2014, D29-2014 du 22 mai 2014 et D4-2016 du 28 janvier 2016 fixant les indemnités des élus,
- CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer,
- CONSIDÉRANT en revanche que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- CONSIDÉRANT que la commune compte 7542 habitants au 1^{er} janvier 2019,
- CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales fixent désormais les taux des indemnités des élus en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et non plus à l'indice 1015,
- CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux des indemnités des élus en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DÉCIDE que les taux d'indemnités préalablement fixés demeurent inchangés,**
- **DIT que le taux sont désormais fixés en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 26 septembre 2019
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 1^{er} octobre 2019
- Publication ou affichage le 2 octobre 2019

Valérie GLATARD, Maire.

